

M. ...

Décision n° 2008-40 du 26 juin 2008

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 et R.232-10 à R.232-98 ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage, notamment son article 35-II ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu le décret n° 2007-462 du 25 mars 2007 relatif aux contrôles autorisés pour la lutte contre le dopage et à l'agrément et l'assermentation des personnes chargées des contrôles ;

Vu la délibération n° 44 du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage du 5 avril 2006, portant délégations de compétences du Collège de l'Agence ;

Vu la décision du Directeur du Département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage du 5 octobre 2007, de renouveler pour cinq ans l'agrément de M. ..., docteur en médecine, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 19 novembre 2007 à l'occasion d'un entraînement, organisé à Montpellier (Hérault), concernant M. ... ;

Vu le courrier daté du 20 février 2008 de la Fédération française de hockey sur glace, enregistré le 25 février 2008 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.232-88 à R.232-98 du code du sport ayant été observées ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 2 juin 2008 dont il a accusé réception le 4 juin 2008, ayant comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 26 juin 2008 ;

Après avoir entendu M. Jean-Michel BRUN en son rapport ;

Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article L.232-10 du code du sport : *« Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre »* ;

Considérant qu'en application de l'article L.232-17 du code du sport : *« Le refus de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L.232-12 à L.232-14, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.232-21 à L.232-23 »* ;

Considérant que, selon le procès-verbal établi par le médecin préleveur assermenté, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de hockey sur glace, s'est soustrait au contrôle antidopage auquel il devait se soumettre le 19 novembre 2007, à Montpellier (Hérault), à l'issue d'un entraînement ;

Considérant que, par une décision du 9 janvier 2008, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de hockey sur glace a décidé de se déclarer incompétente et de ne pas sanctionner M. ... ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 13 mars 2008, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant refusé de se soumettre aux contrôles antidopage ou de se conformer à leurs modalités, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée ;

Considérant que, dans sa décision du 9 janvier 2008 précitée, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de hockey sur glace a décidé qu'il n'avait pas été saisi à bon droit, estimant que le contrôle antidopage pour lequel M. ... avait reçu une notification n'avait été diligenté ni au cours d'une manifestation ou d'une compétition sportive organisée par la Fédération française de hockey sur glace, ni à l'occasion d'un entraînement préparant à celles-ci ;

Considérant cependant qu'en application du 2° du I de l'article L.232-5 du code du sport : *« [L'Agence française de lutte contre le dopage] diligente les contrôles dans les conditions prévues aux articles L.232-12 à L.232-15 : - a) Pendant les compétitions organisées par les fédérations sportives délégataires à l'issue desquelles sont délivrés des titres nationaux, régionaux et départementaux ; - b) Pendant les manifestations autorisées par les mêmes fédérations lorsque la fédération sportive délégataire décide que seuls ses règlements sont applicables au déroulement des épreuves ; - c) Pendant les entraînements préparant aux compétitions ou manifestations sportives »* ; que les dispositions de l'article L.232-13 du même code précisent : *« Les contrôles sont réalisées dans les conditions suivantes : - 1° Dans le cadre du programme national annuel de contrôles mentionné au 1° du I de l'article L.232-5 (...) : - a) Dans tous lieux où se déroule un entraînement, une compétition ou une manifestation mentionnés au 2° du I de l'article*

L.232-5, dans tout établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives (...), ainsi que dans leurs annexes (...) » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'Agence française de lutte contre le dopage peut diligenter des contrôles antidopage non seulement dans « *tout lieu où se déroule un entraînement* » permettant de se préparer à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par une fédération française délégataire ou agréée, mais également dans « *tout établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques et sportives* » ; qu'en l'espèce, les opérations de contrôle du 19 novembre 2007 ont été réalisées au Centre régional d'éducation populaire et sportive du Languedoc-Roussillon (CREPS) ; que, par sa nature, cet établissement public administratif, placé sous la tutelle technique du ministère chargé des sports, est destiné à mettre à la disposition des athlètes des infrastructures leur permettant de pratiquer des activités physiques et sportives ; qu'en outre, il ressort du courrier de la Direction régionale de la jeunesse et des sports du Languedoc-Roussillon daté du 28 novembre 2007 que la mesure dont M. ... devait faire l'objet a été diligentée dans la salle de musculation de cette structure, unique lieu de pratique couvert où s'adonnaient à des exercices des personnes titulaires d'une licence sportive, qui « *avaient participé, bien avant, à des tests physiques dans le cadre d'une sélection d'entrée en formation* » ; que la pratique de la musculation fait en tout état de cause partie de l'entraînement et de la préparation à la pratique du hockey sur glace en compétition ; qu'en faisant une appréciation erronée des articles L.232-5 et L.232-13 du code du sport, la décision du 9 janvier 2008 de l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance de la Fédération française de hockey sur glace devait être réformée ;

Considérant que M. ..., médecin préleveur agréé par le ministère chargé des Sports et assermenté, dont l'agrément, pour une durée de cinq ans a été maintenu par la décision du Directeur du Département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage du 5 octobre 2007 susvisée, a été désigné, par un ordre de mission rédigé le 15 novembre 2007 par la Direction régionale de la jeunesse et des sports du Languedoc-Roussillon, pour réaliser, le 19 novembre 2007, six contrôles antidopage inopinés et hors compétition au CREPS de Montpellier ; que M. ... a été régulièrement convoqué à 14h00 pour se présenter à la salle médicale, afin d'y subir un prélèvement urinaire, comme en atteste la signature apposée par l'intéressé à la rubrique du procès-verbal intitulée « *Notification de contrôle et accusé de réception* » prévue à cet effet ; que, toutefois, l'intéressé ne s'est pas présenté au local de prélèvement ; qu'après avoir attendu ce sportif pendant près d'une heure et demie puis l'avoir cherché en vain, la personne chargée du contrôle a dressé à l'encontre de ce sportif un constat de non-venue au contrôle ;

Considérant que, tant dans ses observations écrites adressées à la Fédération française de hockey sur glace par courrier daté du 22 novembre 2007 que dans ses déclarations faites devant le Collège de l'Agence, M. ... a reconnu s'être délibérément soustrait à la mesure de contrôle dont il faisait l'objet ; qu'il a expliqué son comportement, d'une part, par la déception engendrée par son échec à une épreuve de sélection pour l'obtention d'un diplôme de préparateur physique à laquelle il venait de participer et, d'autre part, par la crainte d'une réaction positive aux tests antidopage, en raison de la créatine qu'il avait consommée en vue de prendre de la masse musculaire ; qu'ayant pris conscience de son erreur, l'intéressé a indiqué avoir volontairement mis un terme à sa saison sportive depuis cet incident et avoir mis en place au sein de son club, avec le soutien de ses dirigeants, des actions de prévention et de sensibilisation au dopage et à la toxicomanie à destination des jeunes joueurs ; qu'il a enfin affirmé accepter le principe de la sanction, regrettant son comportement ;

Considérant que le refus de se soumettre à un contrôle antidopage constitue l'un des manquements les plus graves à l'éthique sportive et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage ; que M. ..., qui pratique le hockey sur glace depuis plusieurs années à un haut niveau national, était titulaire, au moment des

faits, du tronc commun premier degré du brevet d'Etat et préparait également un diplôme d'éducateur sportif ; que compte tenu de son expérience et de sa formation, il ne pouvait ignorer les obligations liées aux contrôles antidopage ; qu'ainsi les faits relevés à l'encontre de l'intéressé, qui a reconnu s'être délibérément soustrait à la mesure de contrôle dont il faisait l'objet, sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant néanmoins les circonstances de l'affaire, notamment la suspension volontaire et immédiate de l'intéressé de toute pratique compétitive, ainsi que la mise en place, sur l'initiative de celui-ci, d'actions de prévention et de sensibilisation à destination des jeunes en matière de dopage et de toxicomanie,

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant vingt mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de hockey sur glace.

Article 2 – La sanction prononcée par la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

En application du premier alinéa de l'article R.232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période courant du 19 novembre 2007, date à laquelle M. ... a volontairement renoncé à participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de hockey sur glace, à la date de réception par l'intéressé de la présente décision.

Article 3 – La présente décision sera publiée au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé, de la jeunesse et des sports, et par voie de circulaire auprès de l'ensemble des clubs, districts et ligues par la Fédération française de hockey sur glace.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M. ..., au ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports et à la Fédération française de hockey sur glace. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la fédération internationale de hockey sur glace (IIHF).

Conformément aux dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.